



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 007-2026/ARCOP/CRD DU 21 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE PRODUCTION DE FAUX
DOCUMENTS REPROCHES A L'ENTREPRISE ECI SARL ET AU
GROUPEMENT NAD BTP/EKBF SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 026/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DCRR DU
15 JANVIER 2024 PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA VOIE D'ACCES ET DES VOIRIES INTERIEURES
DE L'IFAD DE BARKOSSI, PHASE 2**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 1942/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 11 juillet 2024 de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et enregistrée le 12 juillet 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1428 ;

Vu les lettres référencées n° 434/MTPI/CAB/SG/PRMP/CGMP et n° 435/MTPI/CAB/SG/PRMP/CGMP, toutes datées du 23 décembre 2024, de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des travaux publics et des infrastructures et enregistrées le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 2688 et 2689 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par lettre référencée n° 1942/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 11 juillet 2024 de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et celles n° 434/MTPI/CAB/SG/PRMP/CGMP et n° 435/MTPI/CAB/SG/PRMP/CGMP, toutes datées du 23 décembre 2024, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des travaux publics et des infrastructures actuellement dénommé ministère délégué des travaux publics et des infrastructures, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie des faits de production de faux documents par des soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres international n° 026/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DCRR du 15 janvier 2024 relatif aux travaux d'aménagement de la voie d'accès et des voiries intérieures de l'IFAD de Barkoissi, phase 2.

RESUME DE LA SAISINE DE LA DNCCP

La DNCCP a relevé dans sa lettre sus-référencée portant avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres reçues dans le cadre de la procédure susmentionnée que le marché n° 2019-00/003/02/MID/SG/DAF/DMP du 24 juin 2018 relatif à la réalisation des travaux de bitumage et d'assainissement d'environ 6,5 km de Komsilga à la route de connexion de la nationale N° 3 au profit du ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) du Burkina Faso, produit dans l'offre de l'entreprise ECI Sarl au titre de marché similaire, comporte des incohérences.

A titre illustratif, la DNCCP a relevé que le marché concerné a été conclu par entente directe en 2019, suivant l'année indiquée dans le code d'immatriculation de ce marché alors que son approbation est intervenue en 2018, soit antérieurement à la signature dudit marché.

La DNCCP a précisé que la comparaison du marché concerné à ceux produits par certains soumissionnaires provenant du Burkina Faso et également établis par le ministère des infrastructures et du désenclavement révèle, contrairement au marché fourni par l'entreprise ECI Sarl, que ceux-ci ont été élaborés conformément aux règles régissant l'immatriculation des marchés qui sont quasi uniformes dans l'espace communautaire de l'Union économique et monétaire ouest-africain (UEMOA).

Pour finir, la DNCCP a souligné que ces incohérences sont de nature à susciter une suspicion d'usage de faux documents par l'entreprise ECI Sarl avant de recommander au ministère des travaux publics et des infrastructures de saisir l'ARCOP au sujet du document incriminé.

RESUME DE LA SAISINE DE LA PRMP

La PRMP de l'ex-ministère des travaux publics et des infrastructures a saisi l'ARCOP des mêmes faits concernant l'entreprise ECI Sarl. Elle a indiqué dans sa lettre qu'au reçu de l'avis de la DNCCP sur le rapport d'évaluation des offres qui fait état d'usage d'un marché falsifié par l'entreprise ECI Sarl, elle a, par lettre n° 278/MTP/CAB/PRMP/CGMP datée du 18 juillet 2024, adressé une demande d'authentification du marché incriminé au ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso présumé l'avoir établi. Elle a enchaîné qu'en réponse, le Directeur des marchés publics dudit ministère a signifié, par lettre référencée n° 2024/0514/MID/SG/DMP/SMT-PI du 19 juillet 2024, que celui-ci n'a pas lancé un marché d'un tel objet et ne se reconnaît pas dans le marché produit par l'entreprise ECI Sarl.

Parallèlement, la PRMP a saisi l'ARCOP des faits de production de faux documents reprochés au groupement NAD BTP/EKBF Sarl toujours dans le cadre de la procédure sus-référencée. Dans sa lettre, la PRMP a signalé que le groupement susmentionné a produit dans son offre le marché référencé n° 20/00/04/01/00/2020/00037 du 15 avril 2020 d'un montant de deux milliards cinq cent soixante millions quatre cent quatre-vingt mille soixante-treize (2 560 480 073) F CFA HT portant sur la réalisation du lot n° 3 des travaux de renforcement de la voirie de la ville de Kaya (2 km environ) et la construction du réseau de drainage d'eau pluviale dans cinq (05) régions du Burkina Faso et l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente.

Elle a poursuivi que dans le but de vérifier l'authenticité des documents susvisés, une demande a été adressée, par lettre n° 279/MTP/CAB/PRMP/CGMP du 18 juillet 2024, au Secrétaire général du ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso présumé les avoir établis. Elle a poursuivi qu'en réponse, le Directeur des marchés publics dudit ministère a signifié, par lettre n° 2024/0515/MID/SG/DMP/SMT-PI du 19 juillet 2024, que celui-ci n'a pas lancé un marché d'un tel objet et ne se reconnaît pas dans les références fournies par le groupement d'entreprises concerné.

AUDITION DE MONSIEUR ALASSANI Nadjimou, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NAD BTP, MANDATAIRE DU GROUPEMENT NAD BTP/EKBF SARL

Monsieur ALASSANI Nadjimou a déclaré que, dans le cadre de la procédure sus-référencée, le promoteur de la société EKBF Sarl l'a approché, par l'intermédiaire d'un ami, en vue de lui proposer la constitution d'un groupement afin d'y prendre part.

S'agissant des références techniques insérées dans l'offre du groupement, le susnommé a indiqué que les attestations de bonne fin d'exécution fournies par sa société sont authentiques, tout en précisant qu'il n'est pas en mesure d'apprécier l'authenticité des références produites par son partenaire EKBF Sarl.

Interpellé au sujet du caractère faux des références techniques fournies par l'entité EKBF Sarl, le sieur ALASSANI Nadjimou a déclaré qu'il aurait souhaité la présence de son partenaire pour s'expliquer à ce sujet.

Enfin, le Directeur général de la société NAD BTP a déclaré être surpris des faits révélés tout en expliquant n'avoir aucun intérêt à la falsification de documents, compte tenu des marchés exécutés ou en cours d'exécution par sa société.



4

AUDITION DE MONSIEUR KOUMAI TRAORE Hafissou, PROMOTEUR DE L'ENTREPRISE SIGEC SARL

Monsieur KOUMAI TRAORE Hafissou a déclaré que monsieur PAKA Abalo est la personne par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise EKBF Sarl a été introduite auprès de l'entreprise NAD BTP.

Il a déclaré avoir connu l'entreprise EKBF Sarl grâce à son technicien, monsieur ILBOUDO Abraham, qui recherchait une société expérimentée pour constituer un groupement afin de participer à un appel d'offres dans le secteur des bâtiments et travaux publics. Estimant ne pas pouvoir répondre lui-même à cette sollicitation, il a mis le technicien en contact avec monsieur PAKA Abalo qui a ensuite dirigé l'entreprise EKBF Sarl vers la société NAD BTP.

AUDITION DE MONSIEUR PAKA Abalo

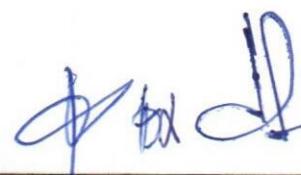
Monsieur PAKA Abalo a déclaré que fin janvier 2024, monsieur KOUMAI TRAORE Hafissou lui a présenté le nommé ILBOUDO, un Burkinabè intéressé par un marché au Togo et cherchant un partenaire togolais. Il a indiqué avoir pensé à son voisin ALASSANI Nadjimou qu'il mettra en contact avec le sieur ILBOUDO. Il a confirmé avoir facilité leur rencontre tout en précisant être resté neutre et sans intérêt personnel ni contrepartie dans cette démarche. Monsieur PAKA a signalé ignorer les détails ultérieurs et qu'il n'a joué aucun rôle dans la préparation de l'offre du groupement NAD BTP/EKBF.

Pour conclure, il a précisé que monsieur ILBOUDO lui a indiqué être au Bénin et que ses efforts pour le convaincre de se présenter à l'ARCOP afin d'éclaircir la situation sont restés vains.

DISCUSSION

❖ Sur l'entreprise ECI Sarl

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise ECI Sarl révèle que celle-ci a produit, au titre des marchés similaires, le marché n° 2019-00/003/02/MID/SG/DAF/DMP du 24 juin 2018, d'un montant de cinq milliards cinq cent vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent (5 525 297 900) francs CFA TTC, relatif aux travaux de bitumage et d'assainissement d'environ 6,5 kilomètres de Komsilga à la route de connexion de la nationale n° 3, ainsi que l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente, présentés comme ayant été établis par le ministère des Infrastructures et du Développement (MID) du Burkina Faso ;



Considérant que sur la base des incohérences relevées par la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCCP) relativement audit marché, l'ARCOP a, par lettre référencée n° 1652/ARCOP/DG/DIE en date du 27 août 2024, sollicité de l'ARCOP Burkina Faso l'authentification dudit marché, et ce, antérieurement à sa saisine par la personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des travaux publics et des infrastructures intervenue le 23 décembre 2024 ;

Considérant que, faisant suite à cette demande, l'ARCOP Burkina Faso a transmis à l'ARCOP Togo la lettre réponse du ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso référencée n° 2024-1421/MID/SG/DMP/SMT-PI du 31 décembre 2024 ;

Que de l'analyse de ladite lettre, il ressort que le ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso a relevé de nombreuses irrégularités affectant le contrat mis en cause, notamment le caractère erroné des dénominations du ministère et de la direction en charge des finances à la date d'établissement du marché, l'apposition du visa du contrôleur financier en date du 24 juin 2019 postérieurement à l'approbation du marché intervenue le 24 juin 2018, la non-conformité du code d'immatriculation du marché à la réglementation en vigueur, le caractère postérieur de la date de signature de l'accord d'entente directe (12 janvier 2019) à celle de l'approbation du marché (24 juin 2018), ainsi que la non-conformité des noms des signataires, des signatures et des cachets figurant sur ledit marché ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces incohérences, le ministère des Infrastructures et du Désenclavement du Burkina Faso a expressément conclu ne pas se reconnaître dans le marché soumis à son authentification ;

Que, dans le même sens, par lettre référencée n° 2024-0514/MID/SG/DMP/SMT-PI du 19 juillet 2024 adressée au ministère des travaux publics et des infrastructures du Togo, le Directeur des marchés publics du ministère des Infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso a confirmé lesdites irrégularités et conclu que le ministère n'a pas établi le marché produit ;

Qu'il s'ensuit que le marché produit dans l'offre de l'entreprise ECI Sarl ainsi que l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente constituent des faux documents ;

Considérant que pour se conformer au principe du contradictoire, l'ARCOP a entrepris d'entendre le Directeur général de l'entreprise ECI Sarl, monsieur SAKANDE Abdoul Nassourou ; que les multiples tentatives de contact effectuées par l'ARCOP sur la base des coordonnées téléphoniques figurant dans l'offre de l'entreprise ECI Sarl sont demeurées infructueuses ;

Qu'en tout état de cause, les faits de production de faux documents dans l'offre de l'entreprise ECI Sarl sont établis de manière certaine et constituent une pratique anticoncurrentielle prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;



6

❖ Sur le groupement NAD BTP/EKBF SARL

✓ Sur les faits de production de fausses références de marchés similaires reprochés au groupement NAD BTP/EKBF Sarl

Considérant que suite à la publication de l'avis d'appel d'offres sus-référencé, le groupement constitué des entreprises NAD BTP et EKBF Sarl avec pour mandataire NAD BTP a soumissionné audit appel d'offres en fournissant aussi bien les pièces administratives que des références de marchés similaires relatives à chacune d'entre elles ;

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a, suivant ses dires, sur la base de soupçons, également demandé au ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso de la rassurer de l'authenticité du contrat relatif aux travaux de renforcement de la voirie de Kaya (2km environ) et la construction du réseau de drainage d'eau pluviale dans cinq (05) régions du Burkina Faso fourni dans l'offre de ce groupement au titre de marchés similaires ;

Qu'en réponse, le ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso a conclu, au regard des incohérences relevées sur l'objet du marché, que le ministère des infrastructures du désenclavement ne se reconnaît pas dans ledit contrat ; qu'au regard de cette conclusion, il apparaît que le groupement NAD BTP/EKBF a fourni de fausses références de marchés similaires constitutives de violations des dispositions de l'article 49 de la loi relative aux marchés publics ;

✓ Sur la responsabilité des entités NAD BTP et EKBF Sarl dans la commission des faits de production de fausses références

Considérant qu'aux fins de cerner le mode opératoire de la contrefaçon du contrat en cause, le mandataire du groupement, le Directeur général de l'entreprise NAD BTP, le nommé ALASSANI, a déclaré, au cours de son audition, que c'est dans le cadre dudit appel d'offres que le promoteur de l'entreprise EKBF Sarl s'est approché de lui pour lui proposer la constitution d'un groupement aux fins de soumissionner ;

Qu'il a indiqué d'une part, que sa structure est titulaire d'un certain nombre de références de marchés exécutés ou en cours d'exécution et censés lui procurer des références fiables et d'autre part, qu'il ne saurait apprécier l'authenticité des références de son partenaire ;

Considérant que mis en demeure de faire intervenir le promoteur de l'entreprise EKBF Sarl, le Directeur général de l'entreprise NAD BTP a, par lettre référencée 001/NAD/04/2025 du 03 avril 2025, porté à la connaissance de l'ARCOP que ses démarches entreprises aux fins de retrouver son partenaire EKBF Sarl sont demeurées vaines ;



7

Considérant que par lettre référencée 002/NAD/05/2025 du 25 mai 2025, le Directeur général de l'entreprise NAD BTP est revenu à la charge pour informer l'ARCOP qu'il a déposé une plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lomé contre son partenaire le nommé KABORE Boureima pour faux et usage de faux en précisant que cette affaire étant pendante devant ledit tribunal, « il revient à la justice de mener les investigations nécessaires et de statuer sur les responsabilités engagées. » ;

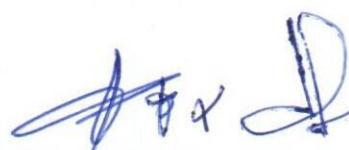
Que si tant est que l'entreprise NAD BTP a déclaré qu'elle dispose de nombreuses références de marchés similaires pouvant lui permettre de répondre aux exigences de l'appel d'offres, se pose alors la question de savoir quel intérêt avait-elle à accepter postuler en groupement avec la prévue entreprise dont elle ne connaît le promoteur qu'à travers son numéro de téléphone et ne saurait se prononcer sur l'authenticité de ses références de marchés similaires ;

Considérant qu'entre-temps, par une procuration datée du 20 janvier 2025 et signée du nommé KABORE Boureima enregistrée au secrétariat de l'ARCOP, ce dernier a autorisé le sieur Pihame BARBAKOUA à le représenter auprès de l'ARCOP ; que contacté pour convenir de la date d'audition, le présumé mandataire a décliné en faisant savoir avoir déjà signifié à son mandant qu'il ne saurait le représenter ;

Considérant que mis à part tous les efforts fournis pour identifier le promoteur de l'entreprise EKBF Sarl, le groupement NAD BTP/EKBF Sarl ne demeure pas moins un groupement conjoint avec un mandataire solidaire ; que composé de deux entités, ledit groupement est un soumissionnaire unique et indissociable dans l'appréciation de ses conditions d'éligibilité et de qualification ; que ce statut juridique du groupement est lourd de responsabilité pour le mandataire appelé à répondre des manquements aux défaillances et obligations contractuelles de son partenaire ; que rien qu'à rester à ce niveau de responsabilité et en tenant compte de l'importance de la part du marché de chacune des entités du groupement, il apparaît incongru voire invraisemblable que le promoteur de la société NAD BTP, mandataire du groupement, ne soit pas en mesure de retrouver son partenaire ;

Que loin de faire jouer la solidarité qui ne se présume pas, il importe de relever que l'impossibilité du dirigeant de l'entreprise NAD BTP à retrouver son partenaire avec lequel il s'était engagé à exécuter le marché, si le groupement est retenu attributaire, surtout qu'il est le mandataire solidaire, démontre à suffisance qu'il s'agit d'un groupement factice constitué en toute connaissance de cause sur de fausses références ou exagérées difficilement vérifiables en raison de l'éloignement ;

Que tout compte fait, l'impossibilité du promoteur de l'entreprise NAD BTP/EKBF Sarl laisse légitimement déduire soit un refus de collaboration à la manifestation de la vérité à travers l'audition de son partenaire soit une volonté de faire planer un doute sur sa participation à la commission des faits susmentionnés ;



Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que le groupement NAD BTP/EKBF Sarl et les dirigeants sociaux des entités qui le composent, sont reconnus auteurs des faits de pratiques anticoncurrentielles sanctionnés par l'article 51 de la loi sus-référencée ;

✓ **Sur la poursuite pénale engagée par le promoteur de l'entreprise NAD BTP contre son partenaire EKBF Sarl**

Considérant que dans sa lettre référencée 002/NAD/05/2025 du 25 mai 2025, le Directeur général de l'entreprise NAD BTP indiquait que cette affaire étant pendante devant ledit tribunal, « il revient à la justice de mener les investigations nécessaires et de statuer sur les responsabilités engagées. » ;

Considérant que certes, les faits de production de fausses références de marchés sont constitutifs à la fois de pratiques anticoncurrentielles au sens du 5^{ème} tiret de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et de faux et d'usage de faux suivant les dispositions du code pénal ;

Considérant que l'article 51 de la même loi dispose que sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les sanctions de confiscation, d'exclusion et à caractère pécuniaire peuvent être prononcées de manière cumulative à l'encontre des auteurs reconnus coupables de pratiques anticoncurrentielles ;

Qu'il se déduit de ces dispositions qu'elles énoncent une exception au principe de droit non bis in idem qui interdit à ce que les mêmes faits soient sanctionnés deux fois ; qu'ainsi, ceux de production de fausses références peuvent être déférés indifféremment devant le Comité de règlement des différends et devant les instances de poursuite pénale ;

Que de plus, en écrivant qu'« il revient à la justice de mener les investigations nécessaires et de statuer sur les responsabilités engagées. », le promoteur de l'entreprise NAD BTP tente insidieusement d'évoquer le principe de droit suivant lequel le pénal tient le civil en l'état ; Or, que les faits de production de fausses références de marchés similaires relèvent de la matière administrative en tenant compte des sanctions prévues par le code des marchés publics et non du droit civil ; qu'il se déduit que cette préoccupation ne saurait prospérer ;

Considérant que subsidiairement, si le promoteur de l'entreprise NAD BTP a toutes les difficultés pour retrouver son partenaire, sa plainte devant le procureur de la République n'a sans aucun autre objectif que de geler l'accomplissement des actes d'investigations ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il ne fait l'objet d'aucun doute que le groupement NAD BTP/ EKBF Sarl a fourni de fausses références de marchés similaires dans son offre pour se voir attribuer le marché ; que ces faits sont



constitutifs de pratiques anticoncurrentielles prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi relative aux marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ECI Sarl et au groupement NAD BTP/EKBF Sarl dans le cadre de la procédure dont s'agit sont bien établis ;
- 2- Dit que les dénonciations sont fondées ;
- 3- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué des travaux publics et des infrastructures, à l'entreprise ECI, au groupement NAD BTP/ EKBF Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA

Dindangue KOMINTE